

## Arrêté n° 2024-05

### Règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le Cœur du Parc national de forêts sur les communes d'Auberive, Vivey et Praslay

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et L.331-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 33 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la consultation des maires d'Auberive, Praslay et Vivey sur le projet d'arrêté, en date du 23 août 2024 ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la quiétude de certains espaces du Cœur du Parc national de forêts en période de brème du cerf en limitant la fréquentation,

#### ARRETE

##### Article 1 : Objet

Tout accès autre que pédestre, la circulation et le stationnement de tous véhicules, motorisés ou non, sont interdits sur les chemins ruraux situés dans le Cœur du Parc national de forêts identifiés dans la carte annexée au présent arrêté, sur les communes d'Auberive, Praslay et Vivey.

##### Article 2 : Modalités d'applications

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les agents de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts et de la gendarmerie ;
- Les exploitants agricoles et forestiers des parcelles desservies ;
- Les personnels de sécurité et de secours ou autre remplissant une mission de service public ;
- Les agents du Parc national de forêts ;
- Les ayants-droit dans la pratique de la chasse régulièrement exercée.

### **Article 3 : Durée**

Le présent arrêté est en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect du présent arrêté expose à des poursuites judiciaires.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Auberive, Praslay et Vivey et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) conformément aux dispositions des articles L.331-10 et R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le

**05 SEP. 2024**

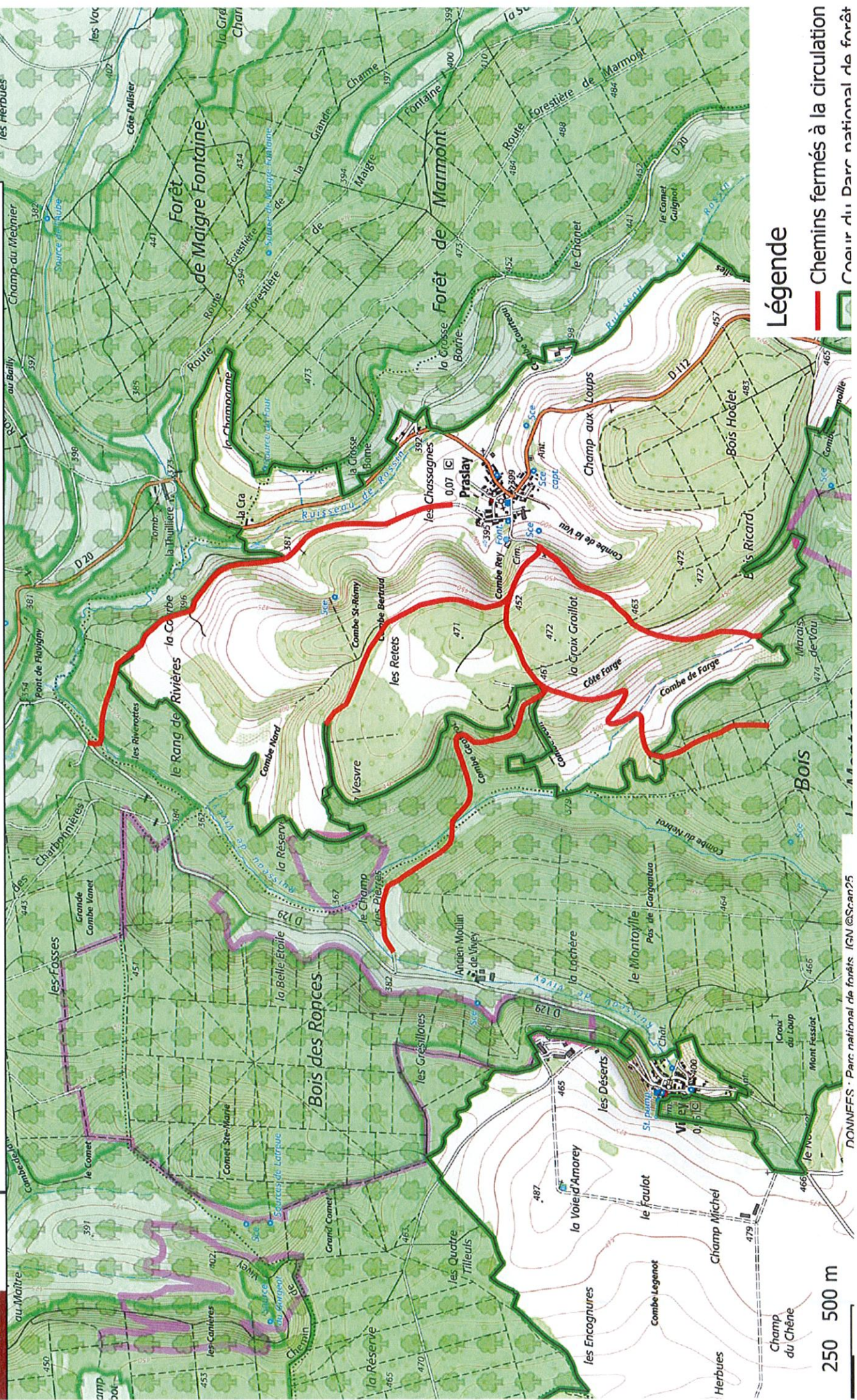
Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX



# Zone de quiétude du cerf sur la commune de Praslay : chemins fermés à la circulation durant la période du brame du 1er septembre au 15 octobre



## Légende

- Chemins fermés à la circulation
- Chemins ouverts à la circulation

250 500 m